

N° 7863B⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(28.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique est issu de la scission du projet de loi n° 7863, qui a été divisé en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi¹ n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et
- le projet de loi n° 7863B portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

¹ Ce projet de loi étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice (cf. Mémorial A681).

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.

Le projet de loi n° 7863B a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 24 mai 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a avisé les dispositions du projet de loi amendé en date du 13 juin 2023.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 28 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

*

III. AVIS

Avis des Chefs de Corps des autorités judiciaires (31.5.2023)

Le projet de loi, en abolissant le titre de « conseiller honoraire » et en déterminant le rang des magistrats à partir de la première nomination à la magistrature, permet de sortir d'une impasse légale provoquée par l'article 120, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui réserve cette qualité aux seuls magistrats nommés à des postes d'une certaine importance en excluant les juges, les premiers juges, les substituts et les premiers substituts et de réparer le déclassement injustifié subi par les magistrats non légalement éligibles au titre de « conseiller honoraire » qui en résultait. Sur ce point le projet de loi ne donne lieu à aucune critique.

Quant aux mesures destinées à améliorer l'attractivité de la magistrature à travers une amélioration des traitements, les Chefs de Corps s'interrogent sur la justification de la revalorisation proposée des carrières des juges, premiers juges, substituts et premiers substituts, sans s'opposer pour autant au

principe d'une telle mesure. Au-delà de cette observation de principe, les soussignés s'interrogent sur la portée de l'amendement n°6 au regard de son libellé en ce qu'il se propose de prévoir à l'article 5, paragraphe 2, de faire bénéficier de l'avancement en traitement au grade M4 le « magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire ». De par sa généralité, cette formulation semble vouloir étendre le bénéfice de la mesure à tous les magistrats qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi à venir sont classés aux grades M2 et M3, nonobstant la fonction réellement occupée, alors que sous l'empire de l'article 120 actuel de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la faveur du rang de conseiller honoraire est réservée dans les grades M2 et M3 aux magistrats occupant certaines fonctions bien définies. Les Chefs de Corps se demandent s'il n'y a pas lieu de circonscrire plus étroitement cette faveur législative.

Concernant l'amendement n°5, les Chefs de Corps se demandent si le recrutement d'avocats expérimentés en fin de carrière est réellement bénéfique pour la magistrature, en dehors de domaines spécifiques. Cette pratique pourrait également empêcher les jeunes juristes d'accéder à ces postes vacants.

Concernant le second volet de l'amendement n°5, qui concerne l'attribution d'un supplément de traitement au profit des magistrats occupant une fonction classée aux grades M4 ou M5 atteignant l'âge de 55 ans, les signataires estiment que cette mesure pourrait avoir des effets contreproductifs sur la carrière des magistrats et la bonne administration de la justice. La mesure risque à leurs yeux de dévaloriser les fonctions classées aux grades M5, M6 et M7, et de discriminer les titulaires de ces fonctions par rapport à ceux qui occupent une fonction de grade M4 et bénéficient d'un traitement similaire sans avoir les mêmes responsabilités. Cela pourrait provoquer une crise des vocations pour les fonctions classées M5 et entraîner un dysfonctionnement majeur du service de la justice.

Les Chefs de Corps concluent que la réforme proposée, bien que salubre, est partielle et incomplète. Elle doit être impérativement complétée par des dispositions comportant une revalorisation des fonctions exercées aux grades M5 à M7, de nature à créer des incitatifs financiers de briguer de tels postes.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ».

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et

pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus ».

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Le texte de loi proposé par la Commission de la Justice a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

La Commission maintient la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour d'appel. La formulation des articles 120 et 121 de la législation sur l'organisation judiciaire est celle qui découle du projet de loi initial n° 7863 sur les référendaires de justice.

Le rang des magistrats de l'ordre judiciaire, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Pour répondre aux questionnements du Conseil d'État, la disposition du dernier alinéa du nouvel article 120 est nécessaire pour éviter que les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice soient inutilement inscrits sur deux listes de rang distinctes (liste de rang commun et liste de rang de l'ordre juridictionnel auquel ils sont affectés). À titre de rappel, les listes de rang spécifiques aux ordres judiciaire et administratif ont vocation à disparaître au moment du départ du dernier magistrat ayant été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice.

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Ad Article 2

Le système actuellement en vigueur comporte l'imperfection de l'existence de deux rangs et de deux listes pour les magistrats de la Cour administrative et ceux du tribunal administratif. Le texte proposé par la Commission de la Justice vise à créer un rang commun et une liste commune pour les magistrats des deux juridictions de l'ordre administratif, qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. En outre, la proposition de suppression du rang de conseiller honoraire à la Cour administrative sera maintenue. Dans un souci de parallélisme des formes avec l'ordre judiciaire, le rang des magistrats de l'ordre administratif, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice, sera déterminé dans l'ordre de leur première nomination à une fonction de magistrat. La liste de rang de ces magistrats sera arrêtée par l'assemblée générale de la Cour administrative.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 3

L'article 3 concerne le rang des magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice. L'objectif du texte amendé est de renforcer la sécurité juridique par une précision des règles relatives à la détermination du rang des magistrats concernés. À noter que la liste de rang est arrêtée par l'assemblée générale conjointe de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Le libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 4

L'amendement ne vise à modifier ni la classification des fonctions de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe A ; V. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État), ni les tableaux indiciaires de la magistrature (il est renvoyé à l'annexe B ; III. Magistrature ; loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

Points 1° et 3°

Le texte proposé prévoit les trois mesures suivantes :

- pour les magistrats classés au grade M2, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2 ;
- pour les magistrats classés au grade M3, l'amendement prévoit la généralisation de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 ;
- quant au grade M4, l'amendement prévoit la généralisation de l'allongement du neuvième et du dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 ; ce dispositif sera applicable non seulement aux magistrats nommés à une fonction du grade M4, mais également aux magistrats nommés à une fonction du grade M3 lors de l'avancement automatique en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

La finalité de ces mesures est non seulement de compenser la suppression du rang de conseiller honoraire, mais également et surtout de favoriser le recrutement dans la magistrature de juristes ayant acquis une solide expérience professionnelle en qualité d'avocat ou de conseiller juridique. Vu que ces juristes intégreront sur le tard la magistrature, leurs perspectives de carrière sont limitées. Sous l'empire de la nouvelle législation, le traitement ne sera plus bloqué en l'absence de poste vacant dans les grades M3 et M4. Les magistrats concernés auront la garantie d'obtenir un traitement au moins équivalent à l'indice 560. À noter que l'indice 560 correspond également au dernier indice pour le fonctionnaire de la catégorie A1.

D'une manière générale, le dispositif proposé contribue au renforcement de l'attractivité de la magistrature, ce qui est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets. Vu la faible taille du pays, le réservoir de juristes de nationalité luxembourgeoise et suffisamment qualifiés pour exercer des fonctions juridictionnelles est forcément restreint. Pour cette catégorie de juristes, le marché de travail est extrêmement concurrentiel. Les services de la justice sont en concurrence non seulement avec les cabinets d'avocats, mais également avec le secteur privé et le secteur public. Pour pouvoir faire les recrutements nécessaires, l'exercice de la fonction de magistrat doit être suffisamment attractif sur le plan financier.

Depuis plusieurs années, les juridictions et parquets ne parviennent plus à recruter un nombre suffisant de candidats, de sorte que des postes restent vacants dans la magistrature. Dans le futur, la situation va s'aggraver encore et porter atteinte au bon fonctionnement de la justice. En effet, le besoin en recrutements supplémentaires est estimé à une centaine de nouveaux postes de magistrat. Dans le cadre des évaluations internationales, les instances compétentes réclament un renforcement massif de la justice luxembourgeoise en vue de lutter plus efficacement contre la criminalité économique et financière. Cela concerne surtout la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, domaine qui exige un nombre plus élevé de magistrats hautement spécialisés. Actuellement, le Ministère de la Justice est en train de préparer non seulement un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice.

Point 2°

Par ailleurs, le texte amendé vise à introduire un supplément personnel de traitement, tel que convenu avec le Groupement des magistrats luxembourgeois, au profit des magistrats occupant l'une des fonctions classées aux grades M4 ou M5 et qui n'auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique du grade M5 (à savoir 625 points indiciaires) à l'âge de 55 ans. Cette mesure ne jouera probablement que pour ceux qui entrent dans la magistrature à un stade plus avancé de leur carrière professionnelle – donc avec une expérience professionnelle antérieure plus étendue – et qui n'auraient peut-être pas

ou plus tard l'opportunité d'être nommé à une fonction du grade M5 ou qui n'y auraient pas encore atteint le dernier échelon barémique.

Pour la détermination du supplément personnel de traitement, il ne sera ni tenu compte de la majoration d'échelon pour fonction dirigeante prévue au niveau du grade M5 (qui est actuellement de 25 points indiciaires et qui sera portée à 30 p.i. à partir du 1^{er} juillet 2023 – projet de loi n° 8165), ni d'une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières qu'un magistrat classé à une fonction du grade M4 touche le cas échéant.

À titre d'exemple, un magistrat A classé au grade M4 avec 560 p.i. obtiendra, à l'âge de 55 ans, un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.). Un magistrat B classé au grade M4 avec 560 p.i. et bénéficiant d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 p.i. (= 590 p.i.) obtiendra, à l'âge de 55 ans, également un supplément personnel de traitement de 65 p.i. (= différence entre 625 et 560 p.i.), car sinon son poste à responsabilités particulières ne serait plus valorisé par rapport au magistrat A.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus ».

Quant au fond, le texte proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 5

L'article 5 prévoit au paragraphe 1^{er} une disposition transitoire au profit des magistrats possédant le rang de conseiller honoraire au moment de l'entrée en vigueur de la future législation. Il s'agit de garantir le respect des droits acquis en matière de traitement.

Le paragraphe 2 prévoit une mesure compensatoire au profit des magistrats qui n'ont pas pu être nommés à la fonction de conseiller honoraire en raison du fait que la législation actuelle n'énumère pas leur fonction parmi celles permettant d'être nommé conseiller honoraire. Les magistrats concernés obtiendront donc un avancement en traitement au grade M4 de manière rétroactive et les éventuels avancements en échelon ou en grade suivants pourront donc être calculés par rapport à la date de cet avancement au grade M4.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 6

L'article 6 vise à déterminer le moment à partir duquel les mesures y prévues prendront effet. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 37 du projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, l'accès aux grades ou échelons en question se fera de manière uniforme deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve évidemment de remplir les conditions y fixées, à savoir d'avoir atteint le dernier échelon barémique du grade concerné. Cette disposition ne s'appliquera pas à l'avancement en traitement du grade M3 au grade M4, puisque cette règle s'applique déjà actuellement à toutes les fonctions classées au grade M3.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7863B dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**
- en vue de la suppression du rang de conseiller honoraire**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

« Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre la magistrature de l'ordre judiciaire. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

Art. 3. L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

Art. 4. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un nouveau paragraphe 10, qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

« 7. Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »

Art. 5. (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique.

Art. 6. Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE